

Remarques importantes concernant le tableau récapitulatif

But de l'exercice

Les auteurs des interventions parlementaires demandent que la Suisse introduise unilatéralement une sorte de principe "Cassis de Dijon"; en d'autres termes, que les produits qui peuvent être mis sur le marché librement dans la CE, sous réserve d'exceptions dûment réglementées, puissent aussi circuler librement en Suisse. Comme cela ressort du rapport, le Conseil fédéral a suivi jusqu'à présent la voie de l'harmonisation autonome des prescriptions techniques suisses sur la base de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) et celle de la conclusion d'accords relatifs à l'accès mutuel au marché (ARM et accords sur les produits agricoles).

Le tableau ci-après offre une vue d'ensemble du degré actuel d'harmonisation de la législation suisse sur les produits avec les règles applicables dans la CE. Il a pour but d'illustrer, dans le cadre de la discussion, dans quelle mesure et pour quels produits la suppression des entraves techniques au commerce a pu se faire au niveau de la législation et par le biais de négociations internationales.

Contenu

Le tableau distingue les différents secteurs de produits et présente une évaluation du degré d'harmonisation qui existe au niveau des exigences relatives aux produits (prescriptions générales liées aux produits et information sur les produits) et des procédures visant à contrôler la conformité du produit avec ces exigences (procédures d'évaluation de la conformité et homologations).

La sixième colonne indique si la catégorie de produits est couverte par un accord avec la CE ayant pour but la suppression des entraves commerciales.

Limites

Le tableau contient une évaluation du degré d'harmonisation du droit. Ceci veut dire que les produits définis dans le tableau comme "équivalents" peuvent tout de même faire ponctuellement l'objet d'entraves techniques au commerce. C'est notamment le cas dans les domaines qui ne sont pas réglementés de manière exhaustive par le droit communautaire et dans lesquels les Etats membres disposent encore d'une marge de manœuvre pour légiférer.

Définitions

Évaluation de la conformité: examen systématique visant à déterminer dans quelle mesure un produit ou des conditions de production, de transport ou d'entreposage répondent aux prescriptions ou aux normes techniques.

Homologation: autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées.

Équivalence: statut juridique offrant la garantie que des dispositions légales (prescriptions relatives aux produits) poursuivent le même but de protection même si elles ne sont pas absolument identiques.

Reconnaissance mutuelle: accord inter-étatique portant sur les procédures applicables en matière d'évaluation de la conformité et de leurs résultats (essais, évaluations de la conformité, inspections), ainsi que l'enregistrement et l'homologation. Les procédures d'évaluation de la conformité des Etats contractants et leurs résultats bénéficient de la reconnaissance mutuelle.

N/A: non applicable : le secteur de produits n'est pas soumis à des prescriptions ou à une procédure particulière.

MRA: Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Mutual Recognition Agreement, MRA): les prescriptions des parties à l'accord sont différentes. Les résultats des évaluations de la conformité de l'une des parties contractante effectués sur la base de la législation de l'autre partie sont reconnus.

MRA+: les prescriptions relatives aux produits des parties contractantes sont équivalentes. L'ARM+ permet à un organisme d'évaluation de la conformité d'évaluer la conformité d'un produit sur la base de la législation d'une seule des parties, vu que celle-ci est reconnue comme équivalente à la législation de l'autre partie contractante.

OIML: Organisation internationale de Métrologie Légale